

Arrêt

**n°213 437 du 4 décembre 2018
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet de demande d'autorisation d'établissement, prise le 13 avril 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN loco Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 novembre 2010, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges, laquelle a favorablement accueillie, le 21 décembre 2012.

En 2018, il a été autorisé au séjour pour une durée illimitée, et a été mis en possession d'une « carte B », valable jusqu'au 14 février 2023.

1.2. Le 2 février 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation d'établissement, sur la base des articles 14 et 15 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 13 avril 2018, la partie défenderesse a rejeté cette demande, décision qui lui a été notifiée, le 18 mai 2018. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demande rejetée pour raisons d'ordre public / de sécurité nationale : l'intéressé est connu dans la Banque de données Nationale Générale de la police Fédérale (BNG). En effet, l'intéressé fait l'objet de plusieurs poursuites judiciaires engagées à son encontre : pour des faits de coups et blessures volontaires (2014), dégradations volontaires (2014), association de malfaiteurs (2014), agissements suspects (2014), port/détention d'armes, munitions, pièce (2014), vol qualifié (2015), atteintes portées aux droits garantis par la Constitution (2016), association de malfaiteurs (2016). Par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public [Art. 3, alinéa 1er, 7° de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers]. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3, 15 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

Après un rappel du prescrit de l'article 15 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « L'article 3, alinéa 1^{er}, 7° de la loi du 15 décembre 1980 vise le cas de l'étranger qui est considéré comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale. En l'espèce, la partie défenderesse considère que le requérant se trouve dans cette situation [...]. Malgré la référence à de prétendues poursuites judiciaires, la réalité de la dangerosité vantée du requérant n'est pas établie en l'espèce. La partie défenderesse reste en défaut de produire le moindre élément qui laisserait apparaître qu'une condamnation pénale soit intervenue. Et pour cause, le requérant n'a jamais fait l'objet de la moindre condamnation. Il produit à cet égard un extrait de son casier judiciaire dont il apparaît qu'il était néant au 11 janvier 2018 ». Se référant à une jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : la Conseil), elle soutient que « Comme le rappelle le Conseil de céans, la dangerosité doit être réelle et actuelle et la partie défenderesse doit démontrer en quoi l'intéressé représente une menace grave pour un intérêt fondamental de la société, démonstration qui fait défaut en l'espèce. Le requérant considère dès lors qu'en se bornant à invoquer des poursuites judiciaires relatives à des faits prétendument délictueux sans rapporter la preuve de l'existence de condamnations, la partie défenderesse n'a pas satisfait au devoir de motivation formelle et a dès lors méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ».

Elle fait également valoir que « la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation quant au fait qu'il puisse être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public dès lors que, faute de condamnation pénale prononcée à son encontre, aucun fait délictueux ne peut à ce stade lui être imputé ».

2.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la demande d'autorisation d'établissement introduite est régie par l'article 15 de la loi du 15 décembre 1980, qui stipule notamment que :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international et sauf si l'étranger qui le demande se trouve dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, l'autorisation d'établissement doit être accordée:

1° aux membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4 à 7°, ou auxquels l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 1°, est applicable, d'un étranger autorisé à s'établir dans le Royaume, pour autant, en ce qui concerne le conjoint ou le partenaire, qu'ils vivent avec ce dernier;

2° à l'étranger qui justifie du séjour régulier et ininterrompu de cinq ans dans le Royaume».

L'article 3, alinéa 1er, 7° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« Sauf dérogations prévues par un traité international ou par la loi, l'entrée peut être refusée à l'étranger qui se trouve dans l'un des cas suivants :

[...]

7° s'il est considéré comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Cette dernière disposition a été modifiée par la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, laquelle transpose partiellement plusieurs directives européennes, citées dans son article 2.

A la lecture des travaux parlementaires de la loi du 24 février 2017, précitée, la modification de l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas fait l'objet de commentaires relatifs à la notion « d'ordre public » qu'il contient, mais cela a bien été le cas de la modification de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980, lequel comporte cette même notion « d'ordre public » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/002). Aussi, dès lors que « *Les modifications proposées s'inscrivent dans le cadre juridique européen* » et que l'intention du législateur est d'assurer « *[...] une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, [...]* », il y a lieu de se référer au commentaire relatif à la modification de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil constate qu'afin d'interpréter la notion d'ordre public, le législateur s'est référé à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : la CJUE), et notamment à l'arrêt *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie*, du 11 juin 2015 (affaire C 554-13) et a indiqué que : « *[...] la notion d'ordre public, lorsqu'elle a pour but de justifier une dérogation à un principe, « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ».* S'il est vrai que cette interprétation a été donnée dans le cadre de l'article 21 de loi du 15 décembre 1980, et donc à l'égard d'une fin de séjour et non d'une demande d'établissement comme c'est le cas en l'espèce, il ressort des travaux parlementaires que le législateur a entendu se conformer à la jurisprudence européenne, selon laquelle la

portée des notions précitées ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « *l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts.*

2.2.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que « *[...]l'intéressé fait l'objet de plusieurs poursuites judiciaires engagées à son encontre : pour des faits de coups et blessures volontaires (2014), dégradations volontaires (2014), association de malfaiteurs (2014), agissements suspects (2014), port/détention d'armes, munitions, pièce (2014), vol qualifié (2015), atteintes portées aux droits garantis par la Constitution (2016), association de malfaiteurs (2016).*», se basant à cet égard sur l'article 3, alinéa 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède (point 2.2.1.) que le recours à la notion « d'ordre public », dans l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980, suppose l'existence d'une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, outre les troubles de l'ordre social qu'implique toute infraction à la loi.

C'est le comportement personnel du ressortissant du pays tiers qui doit constituer une telle menace, tel que cela ressort des enseignements de l'arrêt de la CJUE *Z. Zh*, mentionné dans les travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980. En l'absence d'autres critères d'interprétation dégagés par le législateur, le Conseil fait siens ces enseignements de la CJUE, s'agissant de la mise en oeuvre de la notion d'ordre public dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980, sans qu'il soit nécessaire de déterminer, dans chaque occurrence, si la disposition en question met en oeuvre une norme de droit de l'Union.

Or, en l'espèce, la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l'existence de plusieurs poursuites judiciaires, engagées à l'encontre du requérant, sans pour autant expliciter, dans la motivation de l'acte attaqué, ou dans le dossier administratif, en quoi le comportement personnel du requérant constituerait une « menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société ».

Il s'ensuit qu'en affirmant que le comportement du requérant peut compromettre l'ordre public, sans indiquer concrètement en quoi ce comportement peut constituer une telle menace, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation d'établissement, prise le 13 avril 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

L. VANDERHEYDE

N. RENIERS